9 - Action économique	
92 - Recherche et innovation	**52.11**
Recherche	

PROGRAMME(S)
92.20 - Développement de la recherche

TYPOLOGIE DES CREDITS

EXPOSE DES MOTIFS

La Région Bourgogne-Franche-Comté mène une politique volontariste dans le domaine de la recherche publique afin de favoriser l'attractivité et le rayonnement de la Bourgogne-Franche-Comté. L'ambition est de créer un environnement stimulant et attractif pour que la région Bourgogne-Franche-Comté devienne une référence nationale et internationale. Cette stratégie s'inscrit dans l'axe 2 du Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (SRESRI).

BASES LEGALES

- Loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, dite « loi ESR »
- Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM » instituant la Région chef de file pour la recherche, l'enseignement supérieur et l'innovation
- Le Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (SRESRI) Bourgogne-Franche-Comté qui détermine les principes, les priorités et la stratégie de la Région dans le domaine de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS POURSUIVIS :

Les dispositifs, objets du présent règlement d'intervention, visent à favoriser l'attractivité et le rayonnement de la recherche publique en accompagnant des projets conduits en Bourgogne-Franche-Comté.

1) Dispositif « Envergure/Amorçage » (n°1)

Ce dispositif a pour objectifs le soutien :
- de projets interdisciplinaires dans une logique d'aménagement du territoire en favorisant la collaboration inter-laboratoires ou la collaboration interdisciplinaire,
- de projets portant sur de nouvelles idées ou niches amenées à être porteuses tant scientifiquement qu'en termes d'impact socio-économique.

La formation par la recherche avec le financement de jeunes chercheurs notamment au travers de contrats doctoraux est également soutenue.
L'enjeu consiste également à faciliter l'innovation sur les territoires en incitant à la consolidation d'écosystèmes de proximité alliant formation, recherche et innovation.

2) Dispositif Accueil de Nouvelles Equipes de Recherche (ANER) (n°2)

Ce dispositif a pour objectif d'attirer des étudiants à fort potentiel, chercheurs et ingénieurs dans une logique incitative afin d'encourager ces populations-cibles à une installation pérenne en Bourgogne-Franche-Comté.

NATURE

Subvention d'investissement ou de fonctionnement.

MONTANT

1) Dispositif « Envergure/Amorçage » (n°1)

La subvention est plafonnée à 25 000 € en investissement, 25 000 € en fonctionnement et 117 000 € pour un contrat doctoral, par demande. Le montant de subvention n'est pas révisable pendant la durée de la thèse.
Un bonus de 45 000 € peut être accordé soit en investissement soit en fonctionnement, par demande si le projet est qualifié d'interdisciplinaire ou d'inter-laboratoires. Dans ce cas, le plafond de subvention est fixé à 95 000 € par demande (hors contrat doctoral).
Il est à noter que le montant de subvention accordé ne peut pas être inférieur à 25 000 €.

2) Dispositif Accueil de Nouvelles Equipes de Recherche (ANER) (n°2)

Le maximum de subvention d'investissement et/ou de fonctionnement par demande est fixé à 50 000 €. Les professeurs d'université, directeurs de recherche et équivalents ont également la possibilité de recruter un post-doctorant pour une durée de 12 mois. (50 000 € supplémentaire).

Pour tous les dispositifs :
La subvention régionale est cumulable avec toute autre aide publique, qui doit être précisée le cas échéant dans le budget prévisionnel. Les contreparties financières éventuelles doivent provenir les différents partenaires impliqués dans le projet (établissements, organismes nationaux de recherche …).

Les subventions sont attribuées dans la limite des enveloppes dédiées en fonctionnement et en investissement.

FINANCEMENT

Budget prévisionnel par type de dépenses : un budget prévisionnel en investissement et un budget prévisionnel en fonctionnement, financement jusqu'à 100% des dépenses éligibles.
Le montant des dépenses est considéré en HT si le bénéficiaire est assujetti ou récupère la TVA (en totalité ou partiellement), ou en TTC si le bénéficiaire n'est pas assujetti et ne récupère pas la TVA.

VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour chaque demande sélectionnée, la Région Bourgogne-Franche-Comté établira une convention avec le bénéficiaire de l'aide.

- Pour l'Investissement et le Fonctionnement (hors Contrats doctoraux), la subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- avance de 30 % à signature de la convention,
- versement de plusieurs acomptes sur justification des dépenses acquittées (état détaillé des mandats visé du comptable compétent) au fur et à mesure de l'avancement de l'opération. Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. Les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.
Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
  - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente
  - des justificatifs de dépenses : état détaillé des mandats visé du comptable compétent
  - du rapport final.

- Pour les Contrat doctoraux, la subvention sera versée en quatre fois :

- 25 % à la signature de la convention,
- 25 % à l'issue de la première du doctorat sur présentation des justificatifs des salaires versés (état détaillé des mandats visé du comptable public)
- 25 % à l'issue de la seconde année du doctorat sur présentation des justificatifs des salaires versés (état détaillé des mandats visé du comptable public)
- Le solde à l'issue de la troisième année du doctorat sur présentation :
  - d'un courrier du Directeur de thèse indiquant la date prévisionnelle de soutenance de la thèse
  - du bilan financier de l'opération signé du comptable public
  - des justificatifs des salaires versés (état détaillé des mandats visé du comptable public)
  - du bilan des actions de culture scientifique, technique et industrielle réalisées par le doctorant
  - du rapport final.

BENEFICIAIRES

- Etablissements d'enseignement supérieur et de recherche de Bourgogne-Franche-Comté : Université Bourgogne-Franche-Comté, Université de Bourgogne, Université de Franche-Comté, Université de Technologie de Belfort-Montbéliard, Ecole Nationale Supérieure de Mécanique et des Microtechniques, Institut Agro Dijon, Arts et Métiers Paris tech', Burgundy School of Business.
- Instituts ou organismes de recherche.

S'agissant des contrats doctoraux, les projets pourront être déposés par :
- Université Bourgogne-Franche-Comté,
- les organismes de recherche ou Art et métiers Paris tech', s'ils sont employeurs des futurs doctorants, en faisant référence au projet auquel ils se rapportent.

CRITERES D'ELIGIBILITE

1) Dispositif « Envergure/Amorçage » (n°1)

Ce dispositif est ouvert à plusieurs types de projets de recherche, allant de la recherche fondamentale à la recherche appliquée, de tous les champs scientifiques et disciplines de recherche.

Les projets éligibles sont des projets de recherche :
- portés par des chercheurs issus de laboratoires de recherche de Bourgogne-Franche-Comté ne faisant pas l'objet d'un soutien financier par le dispositif régional « Structuration de la recherche BFC ». (cf liste des laboratoires éligibles en annexe 1).
- réalisés en Bourgogne-Franche-Comté
- interdisciplinaires ou inter-laboratoires c'est-à-dire faisant intervenir des thématiques/disciplines distinctes et complémentaires ou portant sur de nouvelles idées scientifiques d'intérêt régional
- se déroulant sur une période de trois ans maximum.

Les contrats doctoraux éligibles sont les thèses :
- liées à un projet interdisciplinaire ou à un projet portant sur une nouvelle idée scientifique.
- dont les travaux de recherche sont réalisés en Bourgogne-Franche-Comté
- n'ayant pas commencé avant la date de dépôt de la demande
- ayant reçu un avis favorable de l'école doctorale dont il dépend. Celui-ci est joint à la demande.

Le doctorant(e) recruté(e) devra s'impliquer dans des actions de Culture Scientifique Technique et Industrielle, à hauteur de 30 heures a minima au cours de sa thèse. Les modalités seront précisées dans le contrat de travail signé entre le chercheur et l'établissement employeur.

Pour les dossiers présentant des contrats doctoraux cofinancés par un autre organisme, le cofinancement peut être acquis (validé par l'organisme cofinanceur) ou en cours (demande en cours d'instruction par l'organisme sollicité) à la date du dépôt du dossier.

2) Dispositif « Accueil de Nouvelles Equipes de Recherche (ANER) » (n°2)

Les dossiers doivent être portés par un établissement public d'enseignement supérieur et de recherche, instituts ou organismes de recherche et doivent présenter le projet d'un enseignant-chercheur (maîtres de conférences et professeurs des universités) ou chercheur (chargés de recherche et directeurs de recherche) nouvellement titularisé en Bourgogne-Franche-Comté au sein de leur établissement.
Les projets présentés par les nouveaux arrivants doivent présenter une dynamique favorisant l'émergence de nouveaux axes de recherche pour les laboratoires d'accueil.

La demande est considérée comme éligible si le candidat :
- a été titularisé depuis moins de deux ans sur son poste actuel au 1er janvier 2023,
- justifie d'une expérience de deux années d'exercice minimum hors Bourgogne-Franche-Comté après l'obtention de son doctorat ou d'un doctorat hors Bourgogne-Franche-Comté obtenu il y a moins de huit ans (après le 1er janvier 2015).

Pour tous les dispositifs :
Toutes les propositions ne respectant pas ces critères seront déclarées inéligibles et ne feront pas l'objet d'un financement.

Tout dépassement d'un des plafonds évoqués ci-dessus dans le paragraphe « MONTANT » est un critère d'inéligibilité.

DEPENSES ELIGIBLES

1) Dispositif « Envergure/Amorçage » (n°1)

- Pour l'investissement :

  - L'acquisition d'un équipement ou de plusieurs équipements directement en lien avec le projet de recherche (devis à fournir).
  - L'acquisition de petits équipements entre 800 € et 5 000 € (devis à fournir)
  - Les frais liés au dépôt de brevet en lien avec le projet.

- Pour le fonctionnement :

  - Achats
    - Prestations de services* (détail et devis à fournir)
    - Achats matières et fournitures (liste chiffrée à fournir)
    - Autres fournitures dont petits équipements inférieurs à 800 € chacun dans la limite 5 000 € (liste chiffrée à fournir)

  - Services extérieurs
    - Sous-traitance* (détail et devis à fournir)
    - Locations de matériel (détail demandé)
    - Documentation (détail demandé)

  - Autres services extérieurs
    - Rémunération intermédiaire et honoraire (stages de M2)
    - Publicité, publication dans la limite de 3 000 € (détail demandé)
    - Déplacements, missions (détail des déplacements prévus)

  - Charges de personnels
    - Rémunération de 12 mois maximum de post-doctorat en lien avec le projet
    - Rémunération de personnel technique (technicien ou ingénieur) en lien avec le projet

* Montant maximum de 10 000 € au total pour les prestations de services (achats) et la sous-traitance (services extérieurs).

- Pour les contrats doctoraux :

Salaires chargés du (de la) doctorant(e) pendant 36 mois.

2) Dispositif Accueil de Nouvelles Equipes de Recherche (ANER) (n°2) :

- Pour l'investissement :

  - L'acquisition d'équipement ou plusieurs équipements dans le cadre du projet de recherche (devis à fournir).
  - L'acquisition de petits équipements entre 800 € et 5 000 € (devis à fournir)
  - Les frais liés au dépôt de brevet en lien avec le projet

- Pour le fonctionnement :

  - Achats
    - Prestations de services (détail et devis à fournir)
    - Achats matières et fournitures (liste chiffrée à fournir)
    - Autres fournitures dont petits équipements inférieurs à 800 € chacun dans la limite 5 000 € (liste chiffrée à fournir)

  - Services extérieurs
    - Sous-traitance (devis à fournir)
    - Locations de matériel (détail demandé)
    - Documentation (détail demandé)

- Autres services extérieurs
  - Rémunération intermédiaire et honoraire (stages de M2)
  - Publicité, publication (détail demandé)
  - Déplacements, missions (détail des déplacements prévus)

- Charges de personnels
  - Rémunération de personnel technique (technicien ou ingénieur) en lien avec le projet
  - Rémunération de 12 mois de post-doctorat (uniquement pour les PU et DR) en lien avec le projet

Pour tous les dossiers déposés au titre des dispositifs n°1 et 2 :

Ne sont pas éligibles : les frais de maintenance, d'aménagement de salle et d'immobilier, les impôts et taxes, les autres charges de gestion courante, les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et les charges indirectes, les dépenses non directement liées au projet.

PROCEDURE

Les dossiers de demande de subvention devront être déposés par le responsable de l'établissement entre le 15 septembre et le 15 décembre 2022 en ligne sur la plateforme des aides régionales « OLGA » à l'adresse ci-dessous :

https://subventions.bourgognefranchecomte.fr

Tout dossier de demande déposé après ce délai ne sera pas examiné.

Les informations saisies en ligne prévalent sur celles développées sur le formulaire de demande si ces deux sources d'informations s'avéraient non concordantes, y compris si elles sont mal renseignées ou manquantes.[1]

Un projet peut être composé d'une demande (cas des projets portant sur une nouvelle idée scientifique) ou plusieurs demandes (cas des projets interdisciplinaires). Ces demandes comportent le dépôt d'un dossier en fonctionnement et/ou investissement et/ou un contrat doctoral, selon le cas.

Les porteurs de projets devront constituer un dossier comprenant :

- Au niveau de la fiche « Tiers », onglet « porte-documents » :
- Courrier de demande de subvention du responsable de l'établissement
- RIB
- Attestation sur la situation au regard de la TVA pour le projet déposé

- Au niveau des dossiers de demande, onglet « pièces à fournir » :

- Dispositif « Envergure/Amorçage » (n°1) :

- Le formulaire de demande
- Le document « descriptif scientifique du projet de recherche ». Dans le cas des projets interdisciplinaires, il est demandé que les descriptifs scientifiques de tous les partenaires soient compilés en un seul fichier pdf.
- Le CV du porteur dans le cas d'un projet portant sur une nouvelle thématique ; les CVs de l'ensemble des porteurs compilés dans un seul fichier pdf dans le cas d'un projet interdisciplinaire.
- Pièce justifiant du cofinancement ou de la demande de cofinancement (le cas échéant)

- Pour l'investissement :
  - devis des équipements,
  - devis des petits équipements entre 800 € et 5 000 €

- Pour le fonctionnement :
  - devis des prestations de services ou des opérations effectuées en sous-traitance.

- Pour le contrat doctoral :
  - Avis favorable de l'école doctorale dont il dépend.

[1] Aucune modification de données ne sera possible après la date et l'heure de clôture de l'appel. La saisie des données est sous la responsabilité directe du bénéficiaire qui aura pris le temps d'anticiper le dépôt.

- Dispositif Accueil de Nouvelles Equipes de Recherche (ANER) (n°2) :

Le projet peut comporter plusieurs dossiers de financement :

- Un dossier d'investissement
- Un dossier de fonctionnement
- Le formulaire de demande complété avec les plans de financement par type de dépenses
- CV et arrêté de nomination du chercheur
- Pièce justifiant du cofinancement ou de la demande de cofinancement (le cas échéant)

- investissement :
  - devis des équipements,
  - devis des petits équipements entre 800 € et 5 000 €

- fonctionnement :
  - devis des prestations de services ou des opérations effectuées en sous-traitance.

Pour tous les dispositifs :

La Région accuse réception de toute demande complète ou incomplète qui lui est adressée.
La date d'éligibilité des dépenses est fixée à la date de l'accusé réception du dossier complet.
Le dossier devra être déposé complet avant la date de démarrage du projet. Seront éligibles uniquement les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande complète.

L'instruction est effectuée par le service Recherche-Valorisation de la Région.

SELECTION DES PROJETS :

Les projets éligibles aux dispositifs n°1 et 2 sont examinés par un comité technique, composé des représentants de la Région Bourgogne-Franche-Comté, qui analyse la qualité des dossiers au regard des critères suivants :

- la priorisation des projets déposés sur chaque dispositif par l'établissement (Envergure/amorçage et ANER)
- la répartition géographique des projets sur le territoire Bourgogne-Franche-Comté
- la répartition par thématique
- l'existence d'un cofinancement par un autre organisme, pour les contrats doctoraux.

Le comité technique s'appuiera sur une expertise extérieure (dispositif Envergure/amorçage), dont les modalités d'évaluation seront précisées dans les documents de demande de subvention.
L'avis de ce comité n'est pas décisionnel.
Le rapport d'analyse produit par le comité technique est présenté à la Commission permanente du Conseil régional.

DECISION

La Commission Permanente du Conseil régional délibère sur l'octroi des subventions.
A l'issue de la Commission Permanente, les porteurs de projets sont informés des décisions prises par les élus régionaux. Les établissements reçoivent les courriers de notification accompagnés des conventions de financement. Les conventions doivent être retournées à la Région, signées par le représentant légal, dans un délai maximum de trois mois.

EVALUATION

Nombre total de publications parues dans des revues internationales (ou ouvrages ou chapitres d'ouvrage)
Nombre de publications parues dans des revues du 1er quartile du domaine scientifique (ou ouvrage de référence)
Nombre de communications prévues dans des congrès internationaux ou nationaux
Nombre de posters ou de présentations affichées prévus dans des congrès internationaux ou nationaux
Nombre de communications grand public envisagées
Nombre de thèses sur le projet hors subvention Région
Nombre de post-doctorats sur le projet hors subvention Région
Nombre de nouveaux partenariats avec des équipes extérieures à la Région

DISPOSITIONS DIVERSES :

La Région encourage les titulaires d'une subvention à mener et à participer à des activités de promotion de la culture scientifique, technique et industrielle (CSTI) (transfert, partage, valorisation, mise en valeur et diffusion…) auprès des milieux de pratique et du grand public, lorsque ces activités sont pertinentes.
Le porteur du projet s'engage donc à promouvoir dans le cadre de son projet, à chaque fois que cela est possible et pertinent, la culture scientifique, technique et industrielle.

Le présent RI est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023.

PROTECTION DES DONNEES :

Les données personnelles collectées (nom, prénom, date de naissance, mail, adresse postale, RIB, pièces d'identité, etc.) sont traitées par la Région Bourgogne-Franche-Comté, service Recherche-Valorisation et ses prestataires, pour instruire et suivre les projets de chacun des dispositifs.
Ces données sont conservées le temps de l'instruction de l'aide et selon les durées légales de conservation.
Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la protection des Données), l'accès aux données concernant le candidat par ce dernier est possible, ainsi que l'effacement de ces données. Le candidat dispose également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ses données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : Région Bourgogne-Franche-Comté / Service Recherche-Valorisation, 4 Square Castan, CS 51 857, 25 031 Besançon cedex, ou par mail à l'adresse suivante : contact.recherche@bourgognefranchecomte.fr.
Pour toutes questions relatives à la protection des données personnelles, le candidat peut contacter le Délégué à la Protection des Données par voie postale (17 boulevard Trémouille, CS 23502 - 21035 DIJON) ou par voie électronique (dpd@bourgognefranchecomte.fr).

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 20AP.192 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 25 et 26 juin 2020
- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 21CP.670 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 4 juin 2021
- Délibération n° 22CP.734 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 8 juillet 2022